

Association canadienne des réviseurs / Editors Association of Canada Procédure relative au droit d'auteur

Entrée en vigueur : juin 2021

Objet

La présente procédure vise à mettre en œuvre la politique sur le droit d'auteur de l'Association canadienne des réviseurs (Réviseurs Canada), laquelle définit la propriété des documents créés par des bénévoles pour le compte de l'association.

Qu'est-ce que le droit d'auteur?

Le « droit d'auteur » désigne « le droit exclusif de produire ou reproduire la totalité ou une partie importante de l'œuvre, sous une forme matérielle quelconque », comme le prévoit la *Loi sur le droit d'auteur*.

Éléments traités

Les droits d'auteur s'appliquent à tout contenu, signé ou non, créé par un ou plusieurs bénévoles, pour le compte de Réviseurs Canada, notamment les éléments suivants :

- articles
- billets de blogue
- livres et parties de livres
- tableaux
- plans de communications
- examens (questions et réponses)
- graphiques
- illustrations
- procès-verbaux
- photographies
- diapositives et présentations
- rapports
- logiciels
- vidéos
- enregistrements audio

Cession des droits

Réviseurs Canada requiert que tous les droits d'auteur sur le travail non signé des bénévoles lui soient cédés. Cela signifie que les bénévoles permettront à l'association d'utiliser, de modifier, de traduire, d'imprimer, de réimprimer, de publier et d'afficher en ligne tout document ainsi créé. Le travail peut également être adapté ou remanié par d'autres bénévoles, actuels ou futurs.

Par ailleurs, Réviseurs Canada requiert des bénévoles qu'ils renoncent à leurs droits moraux sur tout travail non signé. Au Canada, le droit d'auteur s'applique également aux droits moraux. Les droits moraux ne peuvent pas être cédés par le créateur, mais il est possible d'y renoncer. L'association requiert cette renonciation afin de pouvoir assurer l'évolution de ses documents créés par des bénévoles.

Les bénévoles signeront un formulaire de droits d'auteur portant sur tout travail effectué, signé ou non. Le formulaire touche l'intégralité des travaux effectués pour le compte de Réviseurs Canada.

Licence non exclusive

Avant de commencer à travailler à un projet nécessitant la participation de plus d'un bénévole, le créateur ou la créatrice doit aviser Réviseurs Canada dans le cas où il ou elle souhaite apposer sa signature au travail en question. Pour le travail signé, Réviseurs Canada demande une licence non exclusive et informera le créateur ou la créatrice, dans la mesure du possible, de toute utilisation ou tout remaniement futur. Le créateur ou la créatrice conserve les droits moraux et les droits d'auteur sur ledit travail. Le travail signé est soumis à la même entente que le travail non signé, c'est-à-dire que le bénévole ne signe qu'une seule entente.

Par la suite, lorsque la créatrice ou le créateur publie ou utilise le travail signé en question, on lui demande d'informer Réviseurs Canada et de reconnaître l'association comme étant l'éditeur initial du travail. La créatrice ou le créateur est autorisé à fournir un lien vers son travail signé (si celui-ci a été créé pour le compte de Réviseurs Canada) ou de l'inclure à titre d'exemple sur son site Web avec un lien vers l'association et reconnaissant celle-ci comme étant l'éditeur initial du travail.

Restrictions

Si le travail a initialement été présenté dans un format non destiné à la vente, mais qu'il doit être retenu pour faire partie d'un nouveau produit qui, lui, est destiné à la vente (par exemple, des billets de blogue rassemblés pour créer une brochure qui sera offerte à la vente), Réviseurs Canada doit d'abord obtenir de chaque créateur et créatrice la permission écrite d'utiliser le travail en question dans le nouveau format.

Travail rémunéré

Les présentes politiques ne s'appliquent à aucun travail que les membres, les étudiantes et étudiants affiliés ou les non-membres exécutent en échange d'une rémunération ou d'une réduction (par exemple, pour animer une présentation du congrès). Le droit d'auteur pour le travail rémunéré doit être prévu dans l'entente liée au travail en question. Il incombe au créateur et créatrice de demander une entente pour tout travail réalisé en vue d'une rémunération.

Révisions

Toute modification importante aux présentes lignes directrices doit être ratifiée par un vote du Conseil d'administration national de l'association.